

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 15 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte.
13 Vous pouvez vous asseoir.
14 Avant de faire entrer le témoin 0161 et de poursuivre le contre-interrogatoire du
15 P^r Fofé — car nous en étions à ce stade-là de nos débats —, la Chambre souhaiterait
16 vous apporter quelques éléments d'information.
17 Tout d'abord, une réponse à une demande formulée par la Défense de M. Germain
18 Katanga, ici présent.
19 Nous avons eu mardi, en fin de matinée, à la demande de la Défense de M. Germain
20 Katanga, une audience *ex parte* réunissant l'équipe de défense de Germain Katanga
21 et le Greffe.
22 Il s'est avéré que, par erreur, les discussions ont été rendues accessibles à toute
23 personne qui pouvait entrer dans le système *Transcend* — M. le Procureur l'a
24 d'ailleurs signalé. L'équipe de défense de Germain Katanga s'en est émue.
25 La Chambre voulait lui indiquer que le Greffe — que nous avons, bien entendu, saisi

1 de notre côté — nous a fait part des éléments d'information suivants :

2 L'accès à la partie restreinte des transcriptions a été bloqué ou, en tout cas, rendu

3 inaccessible — dès que cela a été constaté, bien sûr — à ceux qui ne devaient pas y

4 avoir accès.

5 Par ailleurs, une procédure extraordinaire de préparation d'audience a été mise en

6 place jusqu'à la réception d'un rapport détaillé du vendeur du logiciel de

7 transcription afin de comprendre ce qui s'est exactement passé.

8 Donc, dans l'immédiat, nous sommes dans l'attente d'éléments d'information

9 complémentaires, mais la Chambre voulait apporter ce qu'elle détient à l'équipe de

10 défense de Germain Katanga et aux autres participants.

11 Par ailleurs, lors de l'audience du mardi 9 mars, l'équipe de défense de Germain

12 Katanga a également manifesté le souhait de mieux comprendre les conditions dans

13 lesquelles les témoins qui se trouvaient à La Haye étaient mis dans des situations

14 telles qu'ils ne puissent pas communiquer entre eux.

15 L'équipe de défense de Germain Katanga a indiqué à la Chambre qu'elle s'était

16 rapprochée de l'Unité, et que l'Unité l'avait incitée à prendre contact avec la

17 Chambre.

18 Le Président de la Chambre a donc pris contact avec l'Unité de protection des

19 victimes et des témoins en lui demandant :

20 De lui préciser quelles mesures sont prises pour éviter que les témoins puissent se

21 rencontrer, échanger, voire se concerter avant l'embarquement pour les Pays-Bas et

22 pendant les trajets en avion — les conduisant donc de la République démocratique

23 du Congo aux Pays-Bas — lorsque, par hasard, ils pourraient être amenés à

24 emprunter le même vol.

25 Préciser également quelles mesures sont prises pour éviter qu'ils puissent se

1 rencontrer, échanger, voire se concerter une fois arrivés à La Haye, que ce soit avant
2 leur déposition, pendant la période de déposition ou après la déposition — durant la
3 période qui précède leur retour en République démocratique du Congo ; que ce soit
4 à l'endroit où ils résident, au cours des diverses activités qui leur sont proposées, au
5 cours de leurs espaces de temps libre ou encore dans les locaux de la Cour.

6 La Chambre a demandé que ces précisions lui soient données pour le 23 mars
7 prochain. Et nous vous ferons part, donc, une fois en possession de ces éléments
8 d'information, de ce qu'il est possible, donc, de vous transmettre.

9 Le troisième point a trait à une transmission de M. le Procureur en date du 11 mars,
10 transmission par laquelle le Bureau du Procureur indique qu'il souhaiterait modifier
11 l'ordre des témoins, compte tenu de la suspension de 15 jours qui ne permettra pas
12 de tenir des audiences durant la première quinzaine d'avril.

13 Vous avez été rendus destinataires de cette transmission du Bureau du Procureur,
14 qui avait d'ailleurs été précédée d'une intervention orale de M^{me} le Procureur lors
15 de notre dernière audience.

16 Il résulte de cette transmission que nous terminerons, bien entendu, aujourd'hui —
17 en principe, du moins — la déposition du témoin 0161 ; que nous aborderons
18 ensuite la déposition du témoin 0323 ; puis celle du témoin 0159 ; puis, ensuite, celle
19 du témoin 0418 ; et enfin, celle du témoin 0373.

20 À moins d'impondérables ou de difficultés particulières, c'est donc avec le
21 témoin 0373 que s'achèveraient provisoirement les débats sur le fond à la date du 1^{er}
22 avril. Et nous reprendrions, je crois, que c'est le 19 avril — c'est une date à vérifier —
23 avec des témoins qui, sauf erreur de ma... de ma part, sont des femmes : le
24 témoin 0287, puis, je crois, le témoin 0249. Voilà.

25 Vous avez donc tous été rendus destinataires de cette transmission. La norme 43 du

1 Règlement de la Cour donne au Président de la Chambre — en concertation, bien
2 sûr, avec les membres de la Chambre — la possibilité de se prononcer sur l'ordre des
3 témoins.

4 Les suggestions qui sont faites dans cette transmission du 11 mars par M. le
5 Procureur nous sont apparues raisonnables : dans la mesure où elles permettent
6 d'intégrer des témoins dont les dépositions seront plus ou moins longues dans
7 l'espace de temps qui nous reste jusqu'au 1^{er} avril ; dans la mesure également où il
8 s'avérerait difficile de commencer la déposition du témoin 0287 et de devoir
9 l'interrompre, ce qui n'aurait pas été d'une bonne administration de la justice.

10 Professeur Fofé, vous avez la...

11 Non. Il faut d'abord que je fasse entrer le témoin.

12 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous faire entrer le témoin 0161, s'il
13 vous plaît ?

14 À l'issue du contre-interrogatoire mené par l'équipe de défense de Mathieu
15 Ngudjolo, puis de l'interrogatoire supplémentaire mené par le Bureau du Procureur,
16 puis des ultimes observations des équipes de défense, il conviendra de se prononcer
17 sur la cotation qu'il convient de donner aux éléments présentés, notamment, par
18 l'équipe de défense de Germain Katanga — des photographies qui, jusqu'à présent,
19 ont été cotées en MFI. Il conviendra que la Défense de Germain Katanga nous
20 indique si elle entend les voir versées au dossier avec une cotation EVD.

21 Mais, dans l'immédiat, nous allons donc poursuivre le contre-interrogatoire.

22 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

23 Bonjour, Monsieur le témoin. Monsieur le témoin...

24 LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Bonjour, Monsieur le juge Président.

25 Oui, je vous entends.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

2 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entends.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*)...

4 sont en situation de permettre un déroulement harmonieux des débats ? Il n'y a pas

5 de difficultés ?

6 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Il n'y a pas de difficultés, Monsieur le juge

7 Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*)...

9 prenez la parole, donc, là où vous vous êtes arrêté mardi dernier. Nous vous

10 écoutons.

11 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 Monsieur le Président, Honorables Juges, bonjour.

13 Bonjour, Monsieur le témoin.

14 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : Bonjour, Maître.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

16 PAR P^r FOFÉ : Alors, nous allons poursuivre nos échanges, notre entretien. Et nous

17 allons nous replacer à l'institut Bogoro pendant la guerre du 24 février 2003.

18 Et je vais faire référence au *transcript* 111, audience de mercredi 3 mars 2010, page 17,

19 lignes 20 à 22.

20 Q. Monsieur le témoin, répondant à une des questions de M^{me} le Procureur, vous

21 avez affirmé, le 3 mars 2010, que vous avez vu de vos propres yeux ce qui se passait

22 à l'institut de Bogoro, qui était le camp de l'UPC — le camp militaire de l'UPC. Et

23 vous avez dit que la distance de l'endroit où vous vous cachez et ce camp militaire

24 de l'UPC était de 1 kilomètre. C'est bien cela, votre témoignage ?

25 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

- 1 R. Oui, c'est exact.
- 2 Q. Monsieur le témoin, est-il possible que vous trouvant à 1 kilomètre de
3 distance, vous voyiez ce qui se passait dans le camp militaire de l'UPC ?
- 4 R. Oui, c'est possible, puisque, à ce moment-là, la brousse qui se trouvait là a été
5 brûlée. Donc, c'est possible.
- 6 Q. Vous savez bien que 1 kilomètre, ça veut dire 1 000 mètres ; n'est-ce pas ?
- 7 R. Oui, je le sais. Même si quelqu'un se rend aujourd'hui pour mesurer, il va
8 trouver que depuis chez moi jusqu'à la rivière, il y a 1 kilomètre.
- 9 Q. Vous dites bien depuis chez vous ou bien depuis votre cachette ? Je parle bien
10 de la distance entre votre cachette et le camp militaire de l'UPC. C'est cette distance
11 que vous avez estimée à 1 kilomètre, soit 1 000 mètres ; c'est bien cela ?
- 12 R. Oui, c'est bien cela, Maître.
- 13 Q. Alors, je fais maintenant référence au même *transcript* 111, toujours audience
14 du mercredi 3 mars 2010, page 18, lignes 17 à 24.
- 15 Et d'abord, avant de me référer à ce passage-là du *transcript*, je voudrais, un petit
16 instant, revenir à ce que vous venez de dire. Donc, vous confirmez que la distance
17 entre le lieu de votre cachette et le camp militaire de l'UPC est bien de 1 000 mètres,
18 soit 1 kilomètre ? Et vous dites bien que vous pouviez voir à cette distance parce que
19 la végétation était brûlée ; c'est cela ?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Alors, si la végétation était brûlée, est-ce que vous-même vous ne pouviez pas
22 être vu à cet endroit-là de cachette ?
- 23 R. Non, j'ai dit que je me cachais tout près de la rivière. La rivière se trouve
24 (*comme le témoin l'indique*) au contrebas de ma maison. Et je me suis caché à 25 mètres
25 de ma maison. C'est là où j'étais caché.

1 Q. Merci bien.

2 Alors donc, je me réfère à présent au *transcript* 111, audience du mercredi 3 mars
3 2010, page 18, lignes 17 à 24. Vous avez déclaré, Monsieur le témoin, que dans ce
4 camp militaire de l'UPC avaient aussi trouvé refuge des Bira, dont un certain Mululu
5 qui avait réussi à s'enfuir par la fenêtre.

6 R. (*Intervention non interprétée*)

7 Q. Je n'ai pas encore posé ma question, merci.

8 Donc, Monsieur le témoin, les assaillants qui étaient venus — les assaillants —
9 tuaient aussi les Bira ?

10 R. Oui, ils tuaient aussi les Bira. Il y avait des Bira qui étaient tués.

11 Q. Je vais faire référence, à présent, au document DRC-OTP-0164-0488,
12 paragraphe 31. Monsieur le témoin, voici ce que vous avez déclaré devant les
13 enquêteurs du Procureur. Je vous cite : « Avant cette attaque — cette attaque, c'est
14 bien sûr l'attaque de février 2003... Avant cette attaque, l'UPDF était basée à Bogoro
15 et menait des attaques contre les miliciens qui étaient basés dans les collines
16 voisines. » C'est bien ce que vous avez déclaré ; n'est-ce pas ?

17 R. Je ne peux pas déclarer ce que je n'ai pas vu. Je ne peux pas dire le mensonge.
18 Je ne sais pas ce que vous venez de mentionner.

19 Q. Alors, je vais vous donner... je crois que j'ai cité un passage de ce
20 paragraphe 31, il s'agit de vos déclarations devant les enquêteurs du Procureur.
21 Vous avez dit ceci, Monsieur le témoin, c'est au paragraphe 31, je vous cite : « Avant
22 cette attaque, l'UPDF — nous savons que l'UPDF, c'est l'armée ougandaise — était
23 basée à Bogoro et menait des attaques contre les miliciens qui étaient basés dans les
24 collines voisines. » Fin de citation. C'est l'unique phrase qui m'intéresse pour le
25 moment. C'est bien votre déclaration, Monsieur le témoin ; n'est-ce pas ?

1 R. À ce moment-là, il y avait des Ngiti qui avaient vu des Lendu, et des
 2 Ougandais qui sont arrivés à Bogoro. Ils sont arrivés pour attaquer la population de
 3 Bogoro. C'est ainsi que les Ougandais se sont mis à les chasser. Voilà ce que j'ai vu.
 4 Ils sont venus les attaquer pour les repousser.

5 Q. Et dans ces collines-là, attaquées par l'UPDF, n'y avait-il pas de populations
 6 civiles ?

7 R. Vous faites référence à quelle colline ?

8 Q. Je fais référence aux collines voisines dont vous parlez dans le
 9 paragraphe 31 de vos déclarations devant les enquêteurs du Procureur. Vous avez
 10 dit que : « L'UPDF, qui était basée à Bogoro, menait des attaques contre les miliciens
 11 qui étaient basés dans les collines voisines. » Et ma question est donc celle de savoir,
 12 à votre connaissance...

13 R. *(Intervention non interprétée)*

14 Q. Dans ces collines-là, n'y a avait-il pas de populations civiles ?

15 R. Moi, je connais la colline de Bogoro qui se trouve à Waka — colline de Lendu,
 16 des Ngiti. *(Inaudible)* ce qui s'est passé. Je ne connais que ce qui s'est passé à Bogoro.
 17 Lorsqu'ils sont venus « combattu », ils ont trouvé l'UPDF. L'UPDF les a repoussés.
 18 C'est ce que j'ai vu de mes yeux.

19 Q. Vous voulez dire que les militaires de l'UPDF sont allés bombarder les gens
 20 sur la colline Waka ?

21 R. Non. Non, ils ne sont pas allés combattre à Waka. Ils ne sont pas arrivés à
 22 Waka. Lorsqu'ils étaient avec les Lendu et les Ngiti, ils ont fait un front commun
 23 pour attaquer Bogoro en 2003. Voilà.

24 Q. Lorsque vous parlez, dans ce paragraphe-là, vous dites : « Avant cette attaque
 25 — avant l'attaque de 2003 —, l'UPDF est allée bombarder des collines » — avant

1 2003, avant l'attaque de février 2003.

2 Alors, quelles sont ces collines-là, que l'UPDF est allée bombarder avant 2003 ?

3 R. Non.

4 M^{me} DARQUES-LANE : Pardon...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, oui.

6 M^{me} DARQUES-LANE : Oui, je regarde le paragraphe 31, et je ne trouve pas le terme

7 « bombarder ». Est-ce que vous pourriez nous spécifier ? Parce que là : « Ils menaient

8 des attaques », mais je ne trouve pas le terme « bombarder ». Est-ce que la Défense

9 peut nous éclairer sur ce point ?

10 Je vous remercie.

11 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : (*Intervention non interprétée*).

12 P^r FOFÉ : Bien, d'accord. Je vois bien qu'on s'attache à des petites choses, mais vous

13 comprenez bien ce que je veux dire. Je vais citer le paragraphe 31, je vais le citer. Le

14 paragraphe 31 fait partie de... du point consacré à la quatrième attaque sur le village

15 de Bogoro en 2003. Et cette quatrième attaque commence par le paragraphe 28... 28,

16 29, 30 et 31.

17 Et le témoin dit ceci — devant les enquêteurs du Procureur : « Avant cette attaque ».

18 Quand il dit « Avant cette attaque », nous comprenons bien qu'il s'agit de l'attaque

19 de 2003 ; donc : avant l'attaque de 2003. « Avant cette attaque —entre parenthèses, de

20 2003 —, l'UPDF était basée à Bogoro et menait des attaques contre les miliciens qui

21 étaient basés sur les collines voisines. Lorsque l'UPDF est partie de Bogoro, c'est

22 l'UPC qui est venue pour protéger la population du village. » Je me limite là.

23 Q. Alors, si vous voulez, je peux reformuler ma question et demander au témoin

24 : ces attaques-là, menées par l'UPDF contre les collines voisines, il s'agissait de

25 quelles collines ?

1 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Je suis à même de répondre. Voilà. La personne qui a écrit ne l'a pas bien écrit.
3 Nous sommes en 2000. Premier combat, on a trouvé les Ougandais sur place. C'est
4 en ce moment-là qu'il y avait eu des éléments des APC. Ils étaient à Bogoro.
5 Lorsqu'ils sont partis, lorsqu'on avait massacré les populations en présence... lorsque
6 les... les éléments des APC ont fui, le même jour, les Ougandais en provenance de
7 Bunia sont venus s'installer à Bogoro. Après, les Lendu et les Ngiti sont venus les
8 attaquer, ils les ont combattus et les ont même tués. Et par la suite, les Ougandais ont
9 pris possession, ils se sont installés là-bas. Et nous sommes rentrés à Bogoro. Par la
10 suite, encore, UPC est venue nous aider, parce qu'au départ des Ougandais, Bogoro
11 était resté vide. C'est ce que moi j'ai vu.

12 La première fois, ou la première attaque, c'était lorsque les éléments de l'APC étaient
13 présents. Les Ougandais ont battu et ils ont tué les Lendu, les Ngiti. C'était à Bogoro.

14 Q. Donc, si nous comprenons bien, vous modifiez votre déclaration et vous...
15 vous dites que les militaires de l'UPDF ne sont pas allés mener des attaques contre
16 les miliciens sur les collines voisines de Bogoro.

17 R. Ils les ont chassés. Ils les chassaient. C'était un processus où ils les... ils les
18 chassaient. Ce sont les miliciens qui sont venus attaquer Bogoro. Ils les ont repoussés,
19 les Ougandais les ont repoussés jusqu'aux collines. Parce que ce sont les miliciens
20 qui sont venus attaquer. En réaction, les Ougandais les ont repoussés.

21 Q. Et quels sont les armements utilisés par les Ougandais pour repousser les
22 miliciens ?

23 R. Non, je ne serais pas en mesure d'identifier les armes qu'ils avaient utilisées.
24 Parce que moi, j'étais à Waka, je ne suis pas entré dans leur camp, nous les
25 craignons beaucoup. Je n'ai pas pu entrer dans leur camp.

- 1 Q. Est-ce que les Ougandais n'avaient pas utilisé des hélicoptères de combat
2 pour bombarder le... les attaquants ? Est-ce que les Ougandais n'avaient utilisé les
3 hélicoptères de combat ?
- 4 R. Non, je ne peux pas mentir. Je crois... j'avais déjà pris la fuite, j'étais vers Bunia.
5 Je n'ai pas une réponse à donner à ce sujet.
- 6 Q. Et donc, vous nous déclarez que les Ougandais ont lancé des attaques contre
7 les Lendu et les Ngiti à Bogoro même, et les ont pourchassés ; n'est-ce pas ?
- 8 R. Ils les ont repoussés de Bogoro, et ils les ont repoussés loin, loin vers leurs
9 collines.
- 10 Q. Est-ce que vous savez si les Ougandais, à cette occasion, avaient tué les Lendu
11 et les Ngiti ? En les chassant, est-ce qu'ils avaient tué les Lendu et les Ngiti ?
- 12 R. Lorsqu'ils sont arrivés à Bogoro ?
- 13 Q. Oui, lorsqu'ils sont arrivés.
- 14 R. Exact. Ils ont tué, ils les ont tués. Ils ont même tué les gens de Lakpa, même de
15 Zumbe.
- 16 Q. Alors, ces gens-là qui étaient tués par les Ougandais, est-ce qu'ils avaient été
17 enterrés ?
- 18 R. Leurs hommes les prenaient, ils prenaient leurs cadavres, ils avaient une sorte
19 de civière. Lorsqu'ils avaient des morts parmi eux, ils s'enfuyaient avec les cadavres.
20 Ce sont des choses que nous avons vues.
- 21 Q. Monsieur le témoin, en vous suivant très bien, nous pouvons comprendre
22 qu'à un moment donné, vers 2000, 2001, les militaires de l'UPDF — l'armée
23 ougandaise — et les militaires de l'UPC étaient des forces alliées à Bogoro ; n'est-ce
24 pas ?
- 25 R. Non. Lorsque les Ougandais étaient à Bogoro, l'UPC n'y était pas. Le jour où

1 les Ougandais sont partis, une semaine après, l'UPC est venue nous aider à Bogoro.

2 Entre-temps, Bogoro était resté vide. Non, ils n'étaient pas ensemble.

3 Q. Alors, est-ce que vous pouvez nous expliquer, nous dire, si vous savez,
4 pourquoi les militaires de l'UPDF avaient quitté Bogoro, à ce moment-là ? Je
5 comprends bien ce que... c'est en 2001 ; c'était bien en 2001, Monsieur le témoin ?

6 R. Cela pourrait être possible, parce que je ne l'ai pas écrit quelque part.

7 Q. Alors, pour vous rafraîchir un peu la mémoire, vous avez dit ceci devant les
8 enquêteurs du Procureur — et je vais citer le paragraphe 18 du document
9 DRC-OTP-0164-0488, paragraphe 18. Je ne citerai pas le nom de... de membres de
10 votre famille, nous sommes en audience publique. Mais vous avez dit ceci : « En
11 2001 — en 2001 — l'UPDF, qui est l'armée ougandaise, était déjà partie de Bogoro. »
12 Ça, c'est le paragraphe 18.

13 Et au paragraphe 29, vous précisez — et je vous cite, je cite un extrait : « Ma grande
14 sœur — je ne cite pas son nom — ma grande sœur a été tué le 9 janvier 2001. Je me
15 souviens de la date parce que c'est à l'époque où les Ougandais étaient en train de
16 quitter Bogoro. J'avais marqué cette date-là car c'était quelques jours après que les
17 Ougandais aient quitté Bogoro. »

18 Donc, les Ougandais avaient quitté Bogoro en 2001 ; n'est-ce pas ?

19 R. Oui. Lorsque ma soeur a été tuée, c'est le même jour où ils sont partis. Les
20 Ougandais étaient partis, ils ont laissé Bogoro vide. La population civile fuyait et ma
21 soeur a été tuée sur la route qui mène vers Bogo (*Phon.*).

22 Q. Alors, est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi les militaires de l'UPDF
23 avaient quitté Bogoro en 2001 ?

24 R. Ils sont arrivés de leur façon, nous ne savons pas pourquoi ils sont arrivés. Ils
25 sont partis de la même manière. Donc Bogoro était vide, ils étaient venus ; de la

1 même manière ils sont partis. Est-ce que... je n'avais pas le moyen de leur poser cette
2 question. Comment vais-je le faire ?

3 Q. À votre connaissance, si... vous étiez quand même habitant de Bogoro à cette
4 époque-là, quelles étaient les relations entre UPDF — l'armée ougandaise — et
5 l'UPC ?

6 R. Je ne peux pas savoir quel type de relation il y avait entre eux. J'étais à la
7 maison. Moi, je n'étais pas parmi eux. Quelqu'un... Toute personne est appelée à
8 témoigner ce qu'il connaît, ce que tu as... vous avez entendu ou ce que vous avez vu.

9 Q. Est-ce que, à cette époque-là... Je vous fais une suggestion car je pense que
10 c'est des choses qui étaient et qui sont de notoriété publique : à cette époque-là, il n'y
11 avait pas d'alliance entre l'UPDF — armée ougandaise — et l'UPC ? À cette
12 époque-là, en 2001 ?

13 R. À cette époque, lorsque les Ougandais étaient à Bogoro, l'UPC n'était pas à
14 Bogoro. Je reprends : lorsque les Ougandais étaient à Bogoro, l'UPC n'y était pas.
15 L'UPC est arrivée à Bogoro une semaine ou deux semaines après le départ des
16 Ougandais.

17 Q. Bien. Je vais à présent faire référence au *transcript* 109, audience du 26 février
18 2010, à la page 45, lignes 3 à 6.

19 Vous avez déclaré ceci. Vous avez déclaré — je vous cite : « Le jour où les Ougandais
20 sont partis, les problèmes ont commencé. Nous avons vu l'apparition des éléments
21 de l'APC. Après le départ des Ougandais, c'étaient les éléments de l'APC qui sont
22 arrivés. »

23 C'est donc bien ce qui s'est passé, Monsieur le témoin ?

24 R. Cela ne s'est pas passé de cette façon. Avant, il y avait les éléments de l'APC.
25 Après le départ des APC, les éléments ougandais sont arrivés en provenance de

1 Bunia. C'était à Bogoro. Quelque temps après, les Ougandais sont partis. Par la suite,
2 l'UPC est entrée — donc, l'UPC est entrée après l'Ougandais.

3 Donc, pour me résumer : c'est l'APC qui sont arrivés les premiers.

4 Q. Alors, je vais continuer à faire référence à ce *transcript* 109, donc, audience du
5 26 février 2010, page 34, lignes 21 à 23. Et là, nous revenons à l'attaque de Bogoro de
6 février 2003.

7 Monsieur le témoin, ici, devant les honorables juges, vous avez déclaré que les
8 assaillants provenaient de plusieurs directions : de Songolo, de Geti, de Lengabo.
9 Vous avez déclaré notamment que les Bira provenaient de Lengabo. Vous confirmez
10 donc que les Bira étaient aussi parmi les assaillants ; c'est cela ?

11 R. Oui, c'est exact. Tonda était le commandant des Bira. En ce moment-là, j'étais
12 à Mandro. J'ai tout entendu.

13 Q. Alors, je reste toujours dans ce *transcript* 109, page 35, lignes 9 à 11. Nous
14 sommes toujours à l'audience du 26 février 2010.

15 Monsieur le témoin, vous avez parlé également de plus de 10 véhicules brûlés avec
16 des passagers venus de Kasenyi. Est-ce que vous pouvez nous dire quand ces
17 véhicules sont arrivés au camp militaire de Bogoro, si vous le pouvez ?

18 R. Je vais vous répondre. Lorsque les véhicules venaient de Kasenyi, ces
19 véhicules ne sont pas passés par Bunia. Les combattants de Zumbe barraient les
20 véhicules. Ils pillaient les biens et tuaient les personnes. Les véhicules ne pouvaient
21 pas quitter Bunia pour aller à Kasenyi. Alors, au cas où il y a un véhicule qui quitte
22 Bunia pour aller vers l'autre direction, il était important que les véhicules partent en
23 convoi — plusieurs véhicules à la fois —, escortés par les militaires jusqu'à Kasenyi.

24 Q. Mais, vous... Vous nous avez déjà raconté toutes ces circonstances-là. Je vous
25 prie de répondre tout simplement à ma question, qui est précise, si vous le pouvez :

1 est-ce que vous savez quand ces véhicules-là — parce que vous avez parlé de plus de
2 10 véhicules... est-ce que vous savez quand, à peu près, ces véhicules-là sont arrivés
3 au camp militaire de Bogoro ?

4 R. C'était un samedi. Je suis parti aller voir mon fils, qui était hospitalisé au
5 dispensaire. Lorsque j'ai quitté cet endroit, j'ai vu les véhicules sur place, en
6 provenance de Kasenyi. Il y avait du poisson et des passagers. C'était à peu près
7 12 véhicules qui sont entrés. Et comme objectif que, demain, l'UPC les convoie
8 jusqu'à Bunia. Les véhicules, les passagers et les marchandises étaient sur place. Tout
9 le monde a été tué. Même les marchandises ont été pillées et les véhicules ont été
10 brûlés.

11 Q. Est-ce que vous avez vu, vous, personnellement, l'incendie de ces véhicules et
12 le massacre de ces passagers ? Est-ce que vous avez vu ces événements-là
13 vous-même ?

14 R. Il y avait un véhicule qui a été brûlé à l'institut. Et les personnes qui ont été
15 tuées, « ils » étaient là, ils passaient la nuit à l'institut Bogoro. On les a trouvées sur
16 place, à Bogoro.

17 Q. Oui. Est-ce que vous avez vu ces événements ou bien est-ce que vous en avez
18 entendu parler après ?

19 R. Ceux-là qui étaient sur place nous ont expliqué.

20 Q. Monsieur le témoin, avant l'attaque de Bogoro de février 2003, quelles sont les
21 différentes ethnies qui cohabitaient à Bogoro ?

22 R. Les Hema.

23 Q. Vous affirmez que, avant l'attaque de février 2003, il n'y avait à Bogoro que les
24 Hema ?

25 R. Il y avait mélange de plusieurs ethnies.

1 Q. Précisément, quelles sont ces ethnies-là — toutes les ethnies qui étaient à
2 Bogoro ?

3 R. Il n'y avait que les Hema, les Bira, les Lulu, les Ndo. Il y avait plusieurs
4 ethnies. Où est-ce que vous voulez que je continue avec la liste ? Jusqu'où ?

5 Q. Il n'y avait pas des Lendu à Bogoro avant février 2003 ?

6 R. Il n'y en avait pas. Il n'y en avait pas un seul Lendu. Tous les Lendu étaient
7 déjà partis. Ils ont abandonné les Lendu... Bogoro. Ils sont partis chez eux.

8 Q. Et vous avez déclaré — et là, je fais référence au *transcript* 109, page 45, lignes
9 22 à 23... Vous avez déclaré qu'il y a eu beaucoup de morts au cours de ce combat de
10 février 2003. Est-ce que vous avez pu savoir de quelle ethnie étaient tous ces morts ?

11 R. Lorsque... lorsque... Lorsqu'une personne est décédée, on l'appelle « hema ».
12 Quelle que soit son ethnie, même s'il est bira, on dira qu'il est hema. Vous voyez,
13 c'est ce qui s'est passé. Puisqu'il est décédé dans le village des Hema, on... on
14 l'identifiera comme hema. Même les gens qui étaient dans les véhicules qui ont été
15 brûlés, on a dit que c'étaient des Hema. Donc, personnellement, je ne saurais
16 identifier, je ne saurais comment répondre à votre question.

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré devant les enquêteurs du Procureur...
18 Et là, je fais donc référence au paragraphe 46 du document DRC-OTP-0164-0488 —
19 votre déclaration devant les enquêteurs du Procureur. Vous avez déclaré qu'au
20 milieu du camp militaire de l'UPC, il y avait une école avec six salles de classe, et que
21 beaucoup de civils s'étaient réfugiés dans ces salles de classe. Confirmez-vous cela,
22 Monsieur le témoin ?

23 R. Oui. Je confirme car c'était la vérité. C'était la vérité, il y avait plusieurs
24 personnes à cet endroit.

25 Q. Et lorsque les militaires de l'UPC ont commencé à fuir, certains se sont même

1 échappés dans la brousse — disons, dans la nature —, n'est-ce pas ? Certains
2 militaires de l'I... de l'UPC ?

3 R. Il y a eu un moment où la guerre a éclaté. Et les miliciens ont pris le dessus
4 sur les UPC. Et les éléments de l'UPC ont dit aux membres de la population qu'ils
5 étaient battus, et ils leur ont suggéré de s'enfuir. Certaines personnes se trouvaient à
6 la maison, « ils » n'ont pas compris ce qui se passait. Ils entendaient des crépitements
7 de balles, et certains autres ont commencé à s'enfuir. Il y en a qui ont fermé les portes
8 des salles de classe parce que personne n'a pu entendre cette alerte.
9 Certains membres de la population ont pris la fuite avec les éléments de l'UPC.
10 Certains éléments de l'UPC sont morts, et des civils ont également trouvé la mort.
11 On a fermé les portes de trois salles de classe, et on y a lancé une bombe pour
12 incendier ces locaux.

13 Q. Merci bien, Monsieur le témoin.

14 À votre connaissance, est-ce que les morts qu'il y a eu — les morts de militaires de
15 l'UPC, de la population civile, qu'il y a eu —, est-ce que ces morts ont été enterrés ?

16 R. Personne n'a enterré ces morts, on a laissé leurs cadavres à l'extérieur. Ce n'est
17 que tout dernièrement que des personnes de race blanche ont organisé l'enterrement
18 de ces ossements. Jusque tout dernièrement, on pouvait voir les ossements. Et
19 d'ailleurs, il y a une fosse commune tout près de là.

20 Q. Est-ce que vous savez où le... les personnes de la race blanche... est-ce que
21 vous savez où ces personnes-là, de la race blanche, ont enterré les morts, tout
22 récemment ?

23 R. Ils ne sont pas allés loin, ils ont placé ces ossements au niveau du rond-point
24 des routes qui mènent vers Kasenyi et Bunia. Et ça s'est fait au grand jour, tout le
25 monde l'a vu. On est allés dans le village pour rassembler les ossements. On a pris

1 ces ossements de la fosse commune.

2 Q. Je vais, à présent, faire référence au document — au même document —
 3 DRC-OTP-0164-0488, paragraphe 28, lignes 1 à 3. Monsieur le témoin, parlant
 4 toujours de cette attaque-là, de février 2003, vous avez déclaré devant les enquêteurs
 5 du Procureur — et je vais vous citer —, vous avez dit ceci : « À cette époque-là, c'est
 6 encore l'UPC qui défendait Bogoro. Les soldats de l'UPC étaient commandés par les
 7 mêmes officiers que ceux qui étaient présents en 2002. » Fin de citation.

8 Ma question est la suivante : quels sont ces officiers qui commandaient les soldats de
 9 l'UPC en 2003, à Bogoro ?

10 R. Je les connais très bien parce que ce sont ceux-là qui venaient acheter du lait
 11 chez moi, à la maison. Je les connais. Il y avait le commandant Germain, qui a été tué
 12 sur le mont Waka. Lorsqu'on l'a tué, j'observais. On lui a ôté sa *jacket* de couleur
 13 rouge blanche. On a également pris son fusil, et j'ai pu le voir. Lorsqu'on l'a abattu, il
 14 essayait de monter vers le sommet de la montagne.

15 Il y avait aussi le commandant Kisémbé. Il a été tué à Shari. Il était hema. Voilà les
 16 deux qui étaient... qui commandaient, plutôt, leurs éléments à Bogoro.

17 Il y avait également un certain Kagoro, qui a été tué aussi. C'était un commandant.

18 Moi, je suis en train de vous relater les événements dont j'ai été témoin.

19 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, est-ce qu'il n'y a aucun
 20 commandant... est-ce que vous ne connaissez pas un de ces commandants de l'UPC
 21 de Bogoro, à l'époque, qui serait encore en vie aujourd'hui ?

22 R. Je savais que leur commandant suprême s'appelait Thomas. Je n'ai pas vu
 23 Thomas, je ne le connais pas. J'entends seulement parler de lui.

24 Q. Il s'agit bien de Thomas Lubanga ; n'est-ce pas ?

25 R. Oui, mais je ne l'ai jamais vu.

1 Q. Et à l'époque-là, avant cette attaque de 2003, vous pouvez nous rappeler un
2 peu où étaient postés les militaires de l'UPC dans Bogoro ?

3 R. Il y avait un seul poste que les Ougandais avaient laissé sur place, c'est-à-dire
4 à l'institut. Je ne peux pas vous citer d'autres positions. Il se trouvait là-bas, à Bogoro.
5 Si d'autres militaires sont allés se positionner ailleurs, je ne peux pas le savoir. Moi,
6 je sais ce qui s'est passé à Bogoro. Et je n'ai pas vu Thomas Lubanga à Bogoro, il n'y
7 était pas. Je ne l'ai pas vu de mes yeux. J'ai vu les trois qui sont décédés et dont je
8 vous ai parlé. Par la suite, j'ai entendu parler de Thomas Lubanga lorsqu'on a chassé
9 les combattants de Bunia, tout dernièrement.

10 Q. Monsieur le témoin, parce que vous nous avez dit et répété que les militaires
11 de l'UPC étaient là, à Bogoro, pour défendre la population, la population civile,
12 est-ce que vous pouvez nous dire quelles étaient les instructions données par l'UPC à
13 la population, en cas d'attaque ?

14 R. Je ne peux pas mentir. Moi, je me trouvais un peu plus haut, je ne suis pas allé
15 à leur direction. Parfois, je conduisais mes vaches dans la brousse. Je ne savais pas ce
16 qu'ils disaient. Moi, j'avais peur. Je suis allé vers les Hema-Sud, je suis retourné à
17 Bogoro, mais je ne suis pas allé jusqu'au centre. Je ne connaissais pas la teneur de
18 leurs discussions.

19 Q. Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture du paragraphe 66, du
20 document DRC-OTP-0164-0488. Il s'agit de votre déclaration devant les enquêteurs
21 du Procureur. Vous avez déclaré ceci, et je vous cite : « Je ne sais pas quel était le
22 nom du commandant des combattants qui nous ont attaqués en 2003. Je sais, par
23 contre, que les Lendu appartenaient au FNI, et que les Ngiti appartenaient au FRPI.
24 Je ne sais pas ce que cela veut dire. Je sais juste qu'on les appelait comme ça à la
25 radio. Je crois que le chef du FNI, à l'époque, était Ndjabu. J'entendais les gens dire

1 que leur chef avait ce nom-là. Je ne le connais pas. Et je ne l'ai jamais vu. » Fin de
2 citation.

3 Ma première question est celle-ci : à quelle radio avez-vous entendu que les
4 combattants lendu étaient appelés FNI ?

5 R. Je ne vous ai pas bien saisi. Pourriez-vous reprendre votre question pour une
6 meilleure compréhension ?

7 Q. Ma question est celle-ci... Ma question est celle-ci : à quelle radio avez-vous
8 entendu que les combattants lendu étaient appelés FNI ?

9 R. Moi, je possède un poste récepteur. J'ai entendu parler de FNI et des FRPI,
10 même des UPC. J'ai pu l'entendre sur les ondes de mon poste récepteur. Chaque
11 citoyen avait un poste récepteur.

12 Q. Je comprends. Peut-être la question n'est pas... Ce que je voulais savoir, c'est
13 que... le nom de la radio qui diffusait ces informations, était-ce RTNC, BBC, RFI,
14 Radio Okapi... que sais-je, Candip ? C'était quelle radio ?

15 R. C'était la radio Candip qui en parlait. Et nous suivions cette radio en ce
16 moment.

17 Q. Et quand vous avez entendu cette information à la radio, Candip notamment,
18 c'était à peu près quand ? C'était à peu près quand, approximativement, sans
19 précision de date, mais à quelle année, par exemple ?

20 R. Vers 2004, 2005. On en parlait.

21 Q. Et est-ce que vous avez pu suivre à la radio des précisions quant à la personne
22 qui a créé le FNI ? Qui est-ce qui avait créé le FNI ? Est-ce que vous avez pu suivre
23 cette information à la radio ?

24 R. Vous voulez me désorienter, Maître. S'il vous plaît.

25 Q. Non, Monsieur le témoin.

1 R. Moi, je n'en sais rien.

2 Q. Justement. Je vous pose une question. Si vous ne savez pas, vous dites vous
3 ne savez pas. C'est... C'est pas pour vous désorienter, non, du tout, Monsieur le
4 témoin. C'est pour que vous puissiez nous donner des informations que vous
5 connaissez. Si vous ne connaissez pas, vous ne connaissez pas. C'est... Il n'y a pas de
6 problème.

7 R. Vous savez, en 2004, les Casques bleus de la MONUC étaient toujours à
8 Bogoro. Ils nous ont appelés, ils nous ont dit de repartir, de... Ils... ils ont dit à tous
9 les Hema de regagner Bogoro. Et ils ont appelé tous les Ngiti, les Lendu, et nous
10 sommes venus de Bunia, nous les Hema. Moi, j'étais présent lorsqu'ils s'adressaient à
11 nous. C'est en ce moment que les FNI et les FRPI disaient que les Hema ne devaient
12 pas revenir à Bogoro. Et il a failli y avoir des combats parce que nous étions de
13 retour à Bogoro.

14 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

15 Monsieur le Président, à ce stade, je crois que nous pouvons entrer dans une session
16 à huis clos.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, si vous voulez bien
18 mettre en œuvre le huis clos partiel.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47)*

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 22 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 23 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 24 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)
 2 (Expurgée)
 3 (Expurgée)
 4 (Expurgée)
 5 (Expurgée)
 6 (Expurgée)
 7 *(Passage en audience publique à 10 h 57)*
 8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
 10 Monsieur le témoin, donc, nous nous retrouvons tout à l'heure.
 11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
 12 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 30.
 13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
 14 *(L'audience, suspendue à 10 h 58, est reprise en public à 11 h 31)*
 15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est reprise. Veuillez vous asseoir.
 17 Les accusés sont avec nous. Nous sommes en audience publique.
 18 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, il faudrait introduire le témoin, s'il vous
 19 plaît.
 20 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
 21 Bonjour, Monsieur le Témoin. Bonjour, Monsieur le Témoin. Est-ce que vous...
 22 LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Bonjour, Monsieur le juge Président.
 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez bien ?
 24 LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Oui, je vous entends bien.
 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

1 Professeur Fofé, vous pouvez donc poursuivre votre contre-interrogatoire. Vous
2 avez la parole.

3 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je vais devoir m'excuser auprès du
4 public parce que, compte tenu de questions que je vais poser au témoin, il est
5 nécessaire, pour sa protection, que nous poursuivions en audience à huis clos.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, nous allons avoir une période d'audience à
7 huis clos.

8 Madame le greffier, si vous voulez bien mettre en œuvre ce huis clos partiel, s'il vous
9 plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 27 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 28 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 29 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 30 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 31 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 32 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 33 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26

Page 34 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 35 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 36 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 37 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 38 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 39 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 40 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 41 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 42 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 43 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 44 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 45 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 12 h 42)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 M. MacDONALD : J'attire l'attention de la Chambre, comme rappel, du nombre
21 d'heures total que l'Accusation a prises : soit près de quatre heures. Et quatre heures,
22 pour M^e Hooper. Et là, on vient de dépasser largement le nombre de quatre heures
23 pour l'équipe de... de mon collègue Me... M^e Kilenda, pardon. Alors, c'est juste pour
24 un rappel de vos directives 1665, à votre paragraphe 10, que les estimations —
25 évidemment, c'est un exercice qui est difficile, mais on indiquait 60 pour cent du

1 temps utilisé par l'Accusation.

2 P^r FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, je vais vous faciliter la tâche. Je suis
3 presque sûr que nous n'avons pas encore consommé notre temps, mais je voudrais
4 faire gagner du temps à la Chambre parce que nous tendons vers la fin. Ça ne
5 servirait à rien de perdre des minutes sur cette question, si vous pouvez me
6 permettre de poursuivre et de terminer.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Étant simplement précisé que M^{me} le greffier nous
8 donnera bien entendu le temps utilisé par l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo
9 pour son contre-interrogatoire. Alors, vous poursuivez, donc. Nous avons encore un
10 petit quart d'heure.

11 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous êtes arrivé ici, à La Haye, pour témoigner,
13 vous savez que vous bénéficiiez de mesures de protection, en tant que témoin — des
14 mesures qui sont prévues par la Cour pour protéger le témoin. Est-ce que vous
15 pouvez nous dire pourquoi vous avez décidé de déposer, de témoigner à visage
16 découvert ?

17 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Tout ce qui s'est passé s'est passé au grand jour. Je veux que tout le monde
19 sache que je suis venu de Bogoro, que je suis de Bogoro.

20 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Nous vous remercions beaucoup
21 pour l'effort que vous avez fourni pour répondre à nos questions. Nous en avons
22 terminé avec notre contre-interrogatoire.

23 Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous en avons fini. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

25 Donc, Monsieur (*sic*) le Procureur, l'équipe de défense de Germain Katanga a utilisé,

1 m'indique M^{me} le greffier, trois heures 54 minutes pour son contre-interrogatoire, et
2 l'équipe de Mathieu Ngudjolo a dépassé de peu, mais nous aurons la précision eu
3 égard à ce qui vient de se dire à l'instant... a dépassé de peu les quatre heures,
4 effectivement.

5 Donc, Monsieur... Madame le Procureur, c'est à vous de reprendre la parole pour
6 l'interrogatoire supplémentaire.

7 Monsieur le témoin, M^{me} le Procureur va à présent, si elle le souhaite, vous poser
8 quelques questions qui sont, comment dire, suggérées par les questions qui ont été
9 posées par les deux équipes de défense. Vous allez donc, comme vous l'avez fait
10 l'autre jour, lui répondre bien précisément et bien lentement.

11 Madame le Procureur, vous avez la parole.

12 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais
13 consulter mes collègues pendant deux minutes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Vous pouvez, Madame le Procureur.

15 M^{me} DARQUES-LANE : Je vous remercie.

16 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En ce qui concerne l'équipe de défense de
18 Mathieu Ngudjolo...

19 Pardon, ah non, mais vous pouvez rester, Madame le Procureur.

20 Il s'agit de quatre heures 10 minutes. Donc, le temps d'interrogatoire principal de
21 M. le Procureur, le temps de son interrogatoire supplémentaire constitueront un bloc
22 horaire à partir duquel se calculeront effectivement les 60 %, les 60 % pouvant
23 effectivement être imputés sur d'autres témoins. Au terme de nos débats, nous
24 essaierons de tenir la balance aussi égale que possible, compte tenu des termes de la
25 décision du 1^{er} décembre 2009.

1 Madame le Procureur, vous avez donc la parole.

2 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous n'avons
 3 plus de questions pour ce témoin en interrogatoire supplémentaire. Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Monsieur le témoin, M^{me} le Procureur n'a
 5 pas de nouvelles questions à vous poser. C'est vers l'équipe de défense de Germain
 6 Katanga que la Chambre se tourne.

7 Souhaitez-vous prendre une ultime fois la parole et poser d'ultimes questions à ce
 8 témoin, la parole ayant toujours la Défense en... la Défense ayant toujours la parole
 9 en dernier ?

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)... difficulté en
 11 termes de distance et, même à ce stade, nous ne savons pas très bien où il habitait, où
 12 se trouvait sa cachette — qui sont quand même deux aspects cruciaux de son
 13 témoignage.

14 En ce qui concerne la distance, j'ai noté qu'en réponse à M^e Fofé il y a quelque temps,
 15 le témoin nous a aidés en disant qu'il pensait qu'il se situait à 25 mètres de distance
 16 de sa maison. C'est la distance entre, donc, la rivière et au moins une des cachettes,
 17 qui était donc à 25 minutes (*sic*).

18 Maintenant, nous savons que ce prétoire... la longueur de ce prétoire a été mesurée et
 19 qu'elle est d'environ 18,5 mètres. Donc, je voudrais poser la question, ou plutôt
 20 inviter la Cour à demander au témoin quelle était la distance entre son domicile et sa
 21 cachette près de la rivière, et qu'elle était à peu près cinq ou six pas de... faisait cinq
 22 ou six pas de plus que la longueur de ce prétoire. Ça n'est peut-être pas approprié
 23 que je pose d'autres questions puisque... s'il n'y a rien d'autre de la part de M^e Fofé et
 24 de l'Accusation. Effectivement, il n'y a pas d'autres questions.

25 Donc, je pourrais demander, donc, à la Cour si elle pense que je peux poser cette

1 question.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Posez cette question, Maître Hooper, posez cette
3 question.

4 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Monsieur le témoin, nous... vous venez d'entendre notre petit échange. Si
7 vous vous souvenez bien, ce matin, vous avez dit que la distance entre votre maison
8 — c'est-à-dire la maison où vous habitiez le 24 février... 24 février — et votre cachette
9 près de la rivière Waka — cette cachette dans laquelle... à laquelle vous vous êtes
10 rendu —, vous avez dit que cette distance était de 25 mètres, 25 mètres entre la
11 rivière et votre maison. Eh bien, cette salle d'audience, d'un bout à l'autre, mesure à
12 peu près un peu moins de 20 mètres. Donc, 25 mètres, cela signifierait cinq ou six
13 pieds de plus que la longueur de cette salle d'audience. Donc, en regardant cette
14 distance, de ce mur-ci à l'autre mur, les 25 mètres représentent quelques pas
15 supplémentaires.

16 Donc, quelle était à peu près la distance entre votre maison et votre cachette près de
17 la rivière ? Est-ce que c'était à peu près cette longueur-là ? Était-ce plus ? Si vous ne
18 comprenez pas ma question, je la reposerai. Mais si vous comprenez bien la question,
19 vous allez pouvoir, peut-être, nous aider.

20 Donc, la question... plus simple est la suivante : cette salle d'audience, d'un mur à
21 l'autre, fait environ 20 mètres, vous avez dit que votre cachette se situait à 25 mètres
22 de votre habitation, de votre maison ; quel commentaire pouvez-vous faire sur ce
23 sujet ?

24 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Vingt-cinq mètres n'est pas une longue distance, c'est juste tout près de la

1 maison. Je me trouvais à côté de la rivière et je pouvais aller me laver là-bas. Je pense
 2 que c'est vous qui avez posé la question relative à ce sentier qui passe non loin de
 3 Waka. Et j'allais me laver tout près de ce cours d'eau. On y trouve des pierres. Il y a
 4 un cours d'eau qui... qui est là, et les habitants viennent y laver des vêtements. Ce
 5 n'était donc pas loin. Une distance de 25 mètres n'est pas très longue. Je ne peux pas
 6 dire qu'il s'agissait d'une distance de 30 mètres ou de 40 mètres. Il s'agissait de
 7 25 mètres. Pourquoi n'aurais-je pas pu savoir tout ce qui se passait sur place ?

8 Q. Merci. Mais il me semble... et je suis certain que si... quiconque d'entre nous,
 9 que ce soit les juges ou les avocats, allait à Bogoro, vous pourriez bien évidemment
 10 nous dire où sont ces endroits. Est-ce que cela est vrai ? Si nous venions chez vous,
 11 vous pourriez nous montrer tout ces emplacements, n'est-ce pas ?

12 R. Vous m'avez posé une question de savoir où on avait tué la dame ngiti Régine.
 13 Je vous ai montré où je me cachais. Il y avait une étable, un bananier. Je vous l'ai
 14 montré lorsque vous êtes venu. Est-ce qu'on peut modifier l'état des choses ? Vous
 15 avez déjà vu ma parcelle, mon étable. Je vous l'ai déjà montré. Pourquoi devrais-je
 16 revenir sur ce que je vous ai déjà déclaré ?

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais préciser qu'on ne m'a jamais
 18 montré d'étable ou de maison. Je suis tout à fait certain, d'après le comportement
 19 général du témoin jusqu'à présent, qu'il nous aiderait si nous voulions aller à Bogoro
 20 pour lui demander de voir ces choses-là.

21 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

22 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : Allons-y même aujourd'hui. Je vais
 23 vous le montrer. Je vous... Je vous montrerai mon étable et ma maison.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

25 Avant que nous ne nous séparions et que le témoin 0161 quitte cette salle d'audience,

1 Maître Hooper, vous avez produit un certain nombre de photographies lors de votre
 2 contre-interrogatoire. Ces photographies ont reçu une cotation...

3 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président. Très respectueusement, nous
 4 n'avons pas eu le droit au dernier mot.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi, Maître Kilenda, vous avez tout à
 6 fait raison. Avez-vous donc, Professeur Fofé ou vous-même, Maître Kilenda,
 7 d'ultimes observations à formuler ?

8 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. C'est juste pour respecter la forme et la
 9 procédure. Nous n'avons pas de questions. Nous n'avons pas d'autres questions et
 10 nous vous en remercions. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Maître Hooper, en ce qui concerne les
 12 éléments photographiques que vous avez produits lors de votre
 13 contre-interrogatoire, ils ont reçu une cotation MFI. Entendez-vous, souhaitez-vous
 14 qu'ils soient versés au dossier en tant qu'éléments de preuve EVD ? Si tel est le cas, y
 15 a-t-il des objections de la part du Bureau du Procureur ou de la part de qui que ce
 16 soit ?

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : La réponse a été donnée sans micro.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, les interprètes ne vous ont pas
 19 entendu.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé.

21 Oui, la demande... la demande sur les neuf éléments, d'ailleurs... non, pardon (*se*
 22 *reprend M^e Hooper*), sur les cinq éléments, je pense qu'il faut qu'ils aient une cote
 23 EVD. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, vous vous souvenez qu'il
 25 s'agissait, donc, de productions photographiques — sauf erreur de ma part.

1 M^{me} DARQUES-LANE : Oui. Si nous pourrions avoir quelques précisions car, nous
2 aussi, nous avons marqué... nous pensons que ce sont bien cinq, mais est-ce qu'on
3 pourrait avoir la... la cotation ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Leur référence ?

5 M^{me} DARQUES-LANE : Leur référence.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous êtes en mesure de le
7 faire ? Oui ? Alors, nous vous écoutons.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

9 Alors, les cinq documents dont il s'agit sont les suivants : MFI-D02-00014, ensuite,
10 MFI-D02-00015, MFI-D02-00016, MFI-D02-00017, MFI-D02-00018.

11 M^{me} DARQUES-LANE : Nous n'avons pas d'objection.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

13 Donc, Madame le greffier, les différents éléments photographiques dont vous venez
14 de donner les références seront, donc, versés au dossier en tant qu'EVD.

15 Monsieur le témoin...

16 Pardon, Madame le greffier, je vous en prie.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Donc, les nouveaux numéros de ces cinq documents sont les
18 suivants : EVD-D02-00014, EVD-D02-00015, EVD-D02-00016, EVD-D02-00017,
19 EVD-D02-00018.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Monsieur le témoin, vous êtes arrivé au terme de votre déposition. Vous avez passé
22 de longues heures avec la Chambre et avec l'ensemble des participants, répondant à
23 toutes les questions qui vous ont été posées par M^{me} le Procureur, par les
24 représentants légaux des victimes, par le chef de l'équipe de défense de Germain
25 Katanga, par le P^r Fofé de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, ainsi que par la

1 Chambre, aussi bien par M^{me} le juge Diarra que par moi-même.

2 Nous voulons tous vous remercier pour votre présence — votre présence, comme l'a

3 rappelé M^e Hooper tout à l'heure, votre présence très libre, sans mesures de

4 protection particulières car vous l'avez souhaité ainsi —, vous remercier pour les

5 réponses que vous avez apportées, le temps que vous nous avez consacré pour nous

6 aider à mieux comprendre les faits auxquels vous avez assisté ce 24 février 2003,

7 pour apporter des précisions à celles et à ceux qui vous en ont demandé.

8 Donc, votre contribution nous est utile, et nous voulions donc vous en remercier.

9 Vous allez dans des délais relativement proches repartir en République

10 démocratique du Congo. Nous vous souhaitons un bon voyage de retour et une

11 bonne réinstallation dans votre maison. Merci, Monsieur le témoin.

12 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : Je vous remercie, Monsieur le

13 Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier... Monsieur l'huissier, si vous

15 voulez bien conduire M. le témoin dans la pièce qui lui est, donc, réservée.

16 Au revoir, Monsieur le témoin.

17 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : Merci.

18 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant que nous ne nous séparions, et si Mmes et

20 MM. les interprètes ainsi que les techniciens me donnent encore une petite minute, je

21 voudrais simplement rappeler au Bureau du Procureur et aux équipes de défense

22 que l'équipe de défense de Germain Katanga a saisi la Chambre le 12 mars

23 2010 d'une écriture portant le numéro 1960. Cette écriture nous a été communiquée

24 « confidentiel *ex parte* ». Les représentants légaux des victimes n'en sont donc pas

25 destinataires. Je serai donc assez elliptique dans les propos que je tiendrai à cet

1 instant.

2 Il y est indiqué qu'un intermédiaire portant le numéro 0310 mériterait, aux dires de
3 l'équipe de défense de Germain Katanga, de voir son identité divulguée rapidement,
4 dans la mesure où cet intermédiaire aurait pu être en contact avec le témoin 0323,
5 dont nous commencerons en début d'après-midi l'audition — ou, plus exactement,
6 qui commencera à déposer en début d'après-midi.

7 Monsieur le Procureur, si en début d'après-midi vous aviez des observations orales à
8 formuler sur le paragraphe 16 de cette écriture n° 1960 de M^e David Hooper du
9 12 mars 2010, nous les écouterons bien sûr avec intérêt, notamment si vous étiez en
10 mesure de nous donner les références d'éventuelles écritures ou décisions dans
11 lesquelles pourraient figurer des relations entre le témoin 0323 et
12 l'intermédiaire 0320 (*Phon.*). Nous ne pouvons pas prolonger trop à cet instant, mais
13 c'était simplement pour vous prévenir... en prévision de notre début d'après-midi.

14 M. MacDONALD : Pour que l'Accusation l'informe immédiatement la Chambre...
15 l'Accusation s'objecte avec vigueur à toute divulgation de l'identité du témoin...
16 intermédiaire, pardon, 0310. Il n'y a aucune... aucune base factuelle sur lesquelles ces
17 allégations peuvent être « faits ».

18 Le témoin sera ici. Il peut être questionné au même titre que 0250 a été questionné, à
19 savoir sur certaines influences qu'il peut avoir. Et, partant de là, l'Accusation vous
20 soumet qu'on pourrait réévaluer la nécessité ou non de divulguer l'identité de cet
21 intermédiaire. Mais, à prime abord, ce... intermédiaire n'est pas divulgué dans le
22 dossier *Lubanga*. Et les seules références qu'il y a de divulgations d'identité
23 d'intermédiaires, c'est bien 0316 et 0183, par la force des choses, à la lumière de votre
24 décision aussi, dans ce dossier. Mais on peut y revenir à 14 h 30.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'était simplement pour vous aviser et vous

1 indiquer que, selon toute vraisemblance, il nous faudra réunir des éléments
 2 d'information pour pouvoir utilement répondre à l'écriture de M^e David Hooper, et
 3 que la Chambre sera donc conduite à demander des... une contribution beaucoup
 4 plus précise à votre bureau, Monsieur le Procureur.

5 M^e KILENDA : Très brièvement.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très, très brièvement, oui.

7 M^e KILENDA : Nous voulons vous informer solennellement que nous faisons nôtre
 8 cette requête de M^e Hooper, qui est intégralement pertinente. Et nous sommes en
 9 train de déposer... au plus tard à 16 h, les écritures (*inaudible*) qui seront tout aussi
 10 brèves.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

12 Merci aux interprètes et aux techniciens à qui nous avons imposé un délai
 13 supplémentaire.

14 Nous reprendrons donc non pas à 14 h 30, mais à 14 h 35.

15 L'audience est levée.

16 (*L'audience, suspendue à 13h08, est reprise en public à 14 h 43*)

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est reprise. Veuillez vous asseoir.

19 Les accusés sont avec nous. Les accusés sont avec nous.

20 La Chambre revient un instant sur les propos qu'elle tenait en fin de matinée et qui
 21 sont relatifs à la requête présentée par l'équipe de défense de Germain Katanga,
 22 requête n°1960, *corrigendum* du 12 mars 2010, requête à laquelle, verbalement,
 23 M^e Kilenda a indiqué qu'il entendait s'associer avec dépôt d'une écriture cet
 24 après-midi.

25 Monsieur le Procureur, nous souhaiterions obtenir de votre part les observations que

1 cette requête appelle, précisément de votre part, pour vendredi — ce vendredi qui
2 vient, à 16 h. Il s'agit donc de la requête 1960-Conf-Exp, du 12 mars 2010, présentée
3 par la Défense de Germain Katanga. Nous souhaiterions obtenir vos observations
4 pour ce vendredi 19 mars 2010 à 16 h.

5 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Oui, Monsieur le Procureur.

7 M. MacDONALD : ... quand vous dites « une réponse à cette requête », ou outre
8 votre question de ce matin, au sujet de P-0310 lié à 0323 ; est-ce bien cela ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien cela. C'est-à-dire l'ensemble des
10 observations que cette écriture à laquelle se joint — et nous avons cru comprendre
11 que ce serait une jonction brève... qu'apparemment vous vous joignez à l'ensemble
12 des problèmes qui sont soulevés par l'équipe de défense de Germain Katanga. Donc,
13 ce que nous souhaitons obtenir de votre part, c'est l'ensemble des observations que
14 cette requête appelle.

15 M. MacDONALD : Est-ce que je peux vous proposer, avec votre permission,
16 Monsieur le Président, compte tenu que M^e Kilenda mentionnait qu'il se joignait et
17 déposait cet après-midi avant 16 h leurs observations, que l'Accusation, parce qu'un
18 temps normal est 21 jours de réponse — je comprends bien que la Chambre réduit —
19 , et compte tenu que nous sommes 4 jours semaine à des journées complètes en
20 audience, si avec indulgence de la Chambre, si on pouvait avoir jusqu'à lundi pour
21 pouvoir répondre, Monsieur le Président, qui est quand même une requête
22 importante compte tenu qu'il s'agit de sujets, entre autres, des intermédiaires. Mais je
23 peux vous dire immédiatement que pour ce qui est des transcriptions des témoins
24 communs comme le témoin 0046, il y a beaucoup de choses à laquelle l'Accusation
25 va être à même de, effectivement, consentir et permettre la divulgation. Il s'agit de

1 faire la liaison avec la Chambre de première instance I. Mais, compte tenu de la
 2 question clé des intermédiaires, nous aimerions avoir jusqu'à lundi prochain, s'il
 3 vous plaît.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans la mesure où, précisément, un certain
 5 nombre de questions sont communes à la Chambre I et à la Chambre II, et où votre
 6 Bureau, pris dans son indivisibilité, a peut-être déjà été conduit à apporter des
 7 éléments de réponse à la Chambre I, est-ce vraiment impossible pour vendredi 16 h ?

8 M. MacDONALD : Rien n'est impossible, Monsieur le Président. C'est une demande
 9 que nous faisons tout simplement, compte tenu que nous avons reçu, donc, cette
 10 requête la semaine dernière, sur un sujet qui est quand même très important.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Disons qu'elle est arrivée jeudi soir. Le
 12 *corrigendum* est arrivé vendredi. Je n'ai pas le sentiment qu'il était d'une très grande
 13 portée, le *corrigendum*. Ce qui veut dire que vendredi fait... représente une semaine.

14 La Défense de Germain Katanga avait mentionné l'urgence. Je sais bien que
 15 beaucoup de choses sont urgentes actuellement. Nous aimerions beaucoup que ce
 16 soit quand même prêt vendredi à 16 h. Et nous vous en remercions.

17 Nous allons donc appeler le témoin 0323. La Chambre, donc, appelle l'attention de
 18 l'ensemble des participants sur le fait que le témoin 0323 sera désigné par un
 19 pseudonyme. Sa voix sera altérée et son image sera également altérée.

20 Ce qui explique, Madame le greffier, que le rideau soit donc baissé dans son dos. Il
 21 faudra qu'il entre la Chambre étant à huis clos. Et le huis clos sera levé une fois — le
 22 huis clos total... Le huis clos total sera levé une fois qu'il sera donc entré en salle
 23 d'audience.

24 Monsieur le Procureur, vous aviez une... Nous vous écoutons.

25 M. MacDONALD : C'est une... Juste, toujours sur le sujet de 0323 et 0310, tel que

1 soulevé par la Chambre avant la suspension ce matin, est-ce que...

2 Question d'information : quand la Chambre souhaite-t-elle avoir le débat au fond
3 quant à la divulgation ou non de l'identité du témoin... de l'intermédiaire 0310 ? J'ai
4 cru comprendre ce matin que vous vouliez avoir des références. Je peux vous
5 apporter certaines informations. Ou est-ce que vous voulez tout ça pour vendredi
6 dans l'écriture ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si vous avez dès à présent quelques éléments
8 d'information qui nous permettent de mieux cerner les rapports qui ont pu exister
9 entre l'intermédiaire 0310 et le témoin 0323 ; si vous disposez également de
10 références de décision qu'aurait pu rendre la Chambre I, par exemple, s'agissant du...
11 de l'intermédiaire 0310, nous sommes dès à présent, bien sûr, preneurs.

12 Vous nous avez laissé entendre ce matin qu'à votre connaissance la Chambre I
13 n'avait pas levé, en l'état, l'identité de cet intermédiaire 0310 ; nous sommes bien
14 d'accord ?

15 M. MacDONALD : L'intermédiaire 0310 n'est pas impliqué dans le dossier *Lubanga*.
16 Carrément.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui explique.

18 M. MacDONALD : Ce qui explique donc qu'il n'y a aucune décision à l'égard de
19 0310. Alors, je n'ai pas l'intention de débattre au fond de cette question, mais
20 simplement de donner des informations parce que, si on est pour débattre au fond, je
21 suis aussi également prêt. Mais, évidemment, je veux pas retarder l'entrée de 0323
22 pour autant.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans l'esprit de la Chambre, eu égard à la date à
24 laquelle elle a été saisie par M^e Hooper, qui, au demeurant, explique pourquoi il a
25 saisi tardivement...

1 Si la Chambre a bien compris, c'est parce qu'il lui était nécessaire de disposer d'un
2 certain nombre d'éléments, qui ne sont apparus devant la Chambre de première
3 instance I qu'il y a fort peu de temps.

4 Dans l'esprit de la Chambre, la déposition du témoin 0323 va se dérouler telle qu'elle
5 a été prévue. Et c'est au cours du contre-interrogatoire — comme vous... comme
6 vous l'avez d'ailleurs, m'a-t-il semblé, laissé entendre ce matin — que la Défense sera
7 en mesure, si elle l'estime utile, de mieux s'informer sur les conditions dans
8 lesquelles ce témoin a pu être approché, sur les conditions dans lesquelles il a été
9 conduit à déposer.

10 En revanche, si nous fixons des délais relativement brefs pour recueillir les
11 observations qu'appelle de votre part la requête 1960 — c'est bien cela ? Oui —, c'est
12 pour être en mesure, s'agissant d'un autre intermédiaire, qui porte le nom 0143 et
13 qui, apparemment, aurait pu approcher plusieurs des témoins à charge de cette
14 affaire... c'est pour être en mesure de disposer des éléments qui nous permettront de
15 prendre une position plus utile. Voilà.

16 M. MacDONALD : Vous répondez très bien à la question que l'Accusation avait
17 soulevée de toute façon ce matin. Et voyons voir, donc, le contre-interrogatoire. Et
18 s'il y a lieu, nous procéderons — pour ce qui est de l'intermédiaire 0310, on s'entend.
19 Pour ce qui est de 0143, effectivement, nous apporterons nos observations pour ce
20 vendredi.

21 Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Alors...

23 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

24 M^{me} le greffier vient de m'informer que nous avons quelques difficultés avec le
25 témoin 0323.

1 Nous sommes, donc, en train de voir avec l'Unité de protection des victimes et des
2 témoins les raisons qui sont à l'origine des réticences qui pourraient être celles de ce
3 témoin à cette heure précise.

4 La Chambre souhaitant, dans toute la mesure du possible, pouvoir commencer cet
5 après-midi avec son engagement solennel et le début de l'interrogatoire principal du
6 Procureur.

7 Nous attendons donc quelques précisions. Ce qui vous autorise, bien entendu, à
8 vous concerter sur vos bancs, si vous souhaitez travailler et ne pas perdre de temps.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. M^{me} le greffier m'indique que le témoin 0323
11 arrive.

12 Il faudra apparemment, Monsieur le Procureur, que nous soyons attentifs car il
13 semble que ce témoin éprouve quelque appréhension à l'idée de se trouver devant la
14 Chambre, devant nous tous.

15 Alors, Madame le greffier, nous allons donc passer à huis clos pour permettre au
16 témoin d'entrer et de décliner son identité. Puis, nous repasserons en audience
17 publique pour lui permettre de prononcer son engagement solennel.

18 Donc, si le témoin est bien en route vers la salle d'audience, nous pouvons passer,
19 dès à présent, à un huis clos total.

20 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 11)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 62 Expurgée – Audience à huis clos

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 63 Expurgée – Audience à huis clos

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 15 h 21*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

8 Alors, Monsieur le témoin, vous allez m'écouter avec beaucoup d'attention. Avant de
9 commencer votre témoignage devant la Cour, vous devez prendre l'engagement de
10 dire la vérité. Il s'agit d'un engagement solennel, que je vais lire lentement pour que
11 vous puissiez bien en comprendre l'importance. Je le lis : « Je déclare solennellement
12 que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

13 Est-ce que vous avez bien entendu la formule du serment que je viens de lire,
14 Monsieur le témoin ?

15 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) : Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous engagez-vous à dire la vérité, toute la
17 vérité, et rien que la vérité ?

18 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) : Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

20 La Cour vous demande à nouveau de l'écouter avec beaucoup d'attention. Vous
21 venez de vous engager à dire la vérité. Si, pendant votre témoignage, ou en
22 répondant aux questions qui vous seront posées, vous ne dites pas la vérité, vous
23 pourrez faire l'objet de poursuites devant la Cour pour faux témoignage. Et si les
24 faits de faux témoignages étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une
25 condamnation. Est-ce que vous avez bien entendu ce que je viens de dire ?

1 LE TÉMOIN P-0323 (*interprétation du swahili*) : Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien. La Cour prend donc acte de ce qu'il a
3 été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66 du
4 Règlement de procédure et de preuve, dans ses paragraphes 1 et 3.

5 Alors, Monsieur le témoin, vous allez d'abord être interrogé par M. le Procureur.
6 Vous répondrez à ses questions de manière aussi précise et simple que possible. Si
7 vous ne savez pas la réponse, vous dites que vous ne savez pas. Et puis, un peu plus
8 tard, ce sont les équipes de défense, qui auront été précédées par les représentants
9 légaux des victimes, qui vous poseront des questions. Aujourd'hui, l'audience va être
10 courte. Ce sera votre première audience. Elle va durer un tout petit peu plus de
11 30 minutes, pendant lesquelles le représentant du Bureau du Procureur va donc
12 vous poser ses questions.

13 Si vous avez besoin, par moments, d'un instant de repos, vous pouvez nous le
14 demander. Si vous souhaitez boire et vous désaltérer, parce que vous allez être
15 amené à parler, vous pouvez parfaitement bien prendre le temps de vous servir un
16 verre d'eau. Si vous avez besoin de la boîte de mouchoirs qui est devant vous, vous
17 utilisez cette boîte de mouchoirs. La Cour ne se formalisera pas. Vous êtes là pour lui
18 apporter votre aide. Mais il faut que vous vous sentiez bien installé, voilà pourquoi
19 je vous donne ces précisions.

20 Donc, c'est M. le Procureur qui va à présent commencer son interrogatoire principal.
21 Il est ici, vous allez pouvoir vous tourner vers lui. Et vous n'oubliez pas, donc, de
22 parler fort et bien lentement. Vous ne serez jamais trop lent. Parlez lentement pour
23 que les interprètes puissent bien faire leur travail. Voilà.

24 Nous vous remercions, Monsieur le témoin, de nous avoir bien écoutés.

25 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Avant que l'interrogatoire de l'Accusation
 2 ne démarre, est-ce que l'on pourrait régler le rideau parce que... de telle sorte que
 3 l'on puisse voir l'accusé (*sic*), s'il vous plaît ? Je vous remercie.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M. l'huissier va s'efforcer de faire mieux. Mais,
 6 apparemment, les rideaux sont dans la même situation que pour le témoin que nous
 7 venons de quitter — le témoin 0161.

8 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

9 Alors, j'essaie... Nous essayons de nous souvenir de la manière dont les choses se
 10 sont passées avec les précédents témoins qui bénéficiaient, comme ce témoin, de
 11 l'usage d'un pseudonyme, de la distorsion des traits du visage et de l'altération de la
 12 voix. Il semble que, techniquement parlant, ce rideau ne puisse pas mieux bouger.

13 Vous voyez mal, vous, Maître Hooper ? Vous voyez mal le témoin ?

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je le... je le vois, mais mon client ne
 15 peut pas. Pour résoudre... Pour aller plus vite, est-ce qu'on peut continuer ainsi pour
 16 aujourd'hui, avec l'assentiment de M. Katanga, et ensuite, on essaiera de résoudre le
 17 problème ? En fait, je crois que ce qui se passe, c'est qu'il me semble qu'avant, la
 18 pince tenait mieux le rideau. Mais nous résoudrons ce problème ce soir, Monsieur...
 19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, il faudra que nous cherchions
 21 la meilleure solution. S'il s'avérait que l'un des deux accusés ne peut pas, de sa place,
 22 voir le témoin — qu'il a donc le droit de voir —, il nous faudra peut-être alors opérer
 23 le déplacement de cet accusé auprès de l'autre ; mais dans le sens inverse à celui qui
 24 avait été utilisé la dernière fois. Mais il est important qu'effectivement,...

25 M. DUTERTRE : On peut peut-être régler effectivement ce problème plus tard.

- 1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : M. Katanga vient de m'indiquer qu'il n'a pas
2 de problème pour l'instant puisqu'il a l'écran. Et on résoudra ce problème avec le
3 Greffe ce soir. Ça sera résolu d'ici demain matin, de toute façon. Merci.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. C'est parfait.
5 Monsieur le Procureur, vous pouvez y aller.
- 6 M. DUTERTRE : Et j'en serais gré à M^e Hooper.
7 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les juges.
8 Monsieur le témoin, je m'appelle Gilles Dutertre. Et je vais vous interroger pour le
9 Bureau du Procureur aujourd'hui. Vous témoignez dans l'affaire qui a été engagée
10 contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo. Et je vais, comme l'ensemble des
11 participants aujourd'hui, m'adresser à vous en vous disant « Monsieur le témoin »,
12 sans indiquer votre nom, puisque vous avez un certain nombre de mesures de
13 protection. Donc, n'y voyez pas un manque de politesse, c'est simplement pour
14 protéger votre identité qu'on vous appellera « Monsieur le témoin».
- 15 M. DUTERTRE : Je vais vous poser un certain nombre de questions, et il faut que
16 vous vous sentiez tout à fait à l'aise. Si vous ne comprenez pas une question,
17 demandez simplement que je la répète ou que je la reformule autrement.
18 Et puis, par ailleurs, lorsque j'évoquerai des questions qui peuvent potentiellement
19 révéler votre identité, je demanderai l'autorisation de M. le Président d'aller en
20 session à huis clos. Ce qui veut dire que personne à l'extérieur ne pourra entendre les
21 éléments précis qui pourraient vous identifier, que vous seriez amené à donner.
22 Et précisément, je vais commencer par un certain nombre de points qui pourraient
23 être potentiellement identifiants, et je vous demande, Monsieur le Président, de bien
24 vouloir passer en *closed session*.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis

- 1 clos partiel, s'il vous plaît.
- 2 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 32*)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 69 Expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 *(Passage en audience publique à 15 h 38)*
- 2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 4 Poursuivez, Monsieur le Procureur.
- 5 M. DUTERTRE : Merci, Monsieur le Président.
- 6 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'à un moment donné, vous êtes devenu soldat ?
- 7 LE TÉMOIN P-0323 *(interprétation du swahili)* :
- 8 R. Oui. Un peu plus tard, je suis devenu soldat.
- 9 Q. Est-ce que vous pouvez préciser dans quelle milice, dans quelle armée ? Quel
- 10 était le nom de la milice ou de l'armée dans laquelle vous êtes devenu soldat ?
- 11 R. Je suis devenu soldat au moment où l'UPC a mené des activités militaires.
- 12 Q. Je comprends bien, c'est... Vous étiez soldat dans l'UPC ; c'est bien cela ?
- 13 R. C'est exact.
- 14 Q. Je m'intéresse maintenant, Monsieur le témoin, à la date à laquelle vous êtes
- 15 devenu soldat. Et j'ai un point de... de repère. On sait que le gouverneur Lompondo
- 16 a été chassé de Bunia par l'UPC le 9 août 2002. Et il a pris la fuite. Ma question, c'est
- 17 donc : est-ce que c'est avant ou après le départ de Lompondo de Bunia que vous êtes
- 18 devenu soldat ?
- 19 R. C'était après le départ de Lompondo.
- 20 Q. Et est-ce que vous seriez capable de nous dire approximativement combien de
- 21 semaines, combien de mois, éventuellement, après le départ de Lompondo de Bunia
- 22 vous êtes devenu soldat ? C'est des jours, des semaines, des mois ?
- 23 R. Il m'est difficile de vous répondre précisément. Et je tiens à vous dire que je
- 24 sais que je dois dire la vérité, ici.
- 25 Q. D'accord.

- 1 Est-ce que vous avez reçu un entraînement militaire à l'UPC ?
- 2 R. Nous avons subi une formation à la va-vite.
- 3 Q. Est-ce que... Dans quel endroit cette formation s'est déroulée ? C'était où ?
- 4 R. C'était à Mandro.
- 5 Q. Et vous venez de dire : « Nous avons subi une formation à la va-vite ». Ça
- 6 veut dire quoi ? Ça a duré combien de temps, la formation ?
- 7 R. C'était une formation de trois mois seulement.
- 8 Q. Et est-ce que vous pouvez préciser à M. le Président et à Mesdames les juges
- 9 si vous avez reçu un uniforme et une arme, pendant ou à la fin de votre formation ?
- 10 R. Les uniformes, nous les ont... nous les avons obtenus plus tard. Nous portions
- 11 des habits civils. Et, relativement aux armes, eh bien, nous utilisions des armes faites
- 12 en bois.
- 13 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*
- 14 Q. Vous qui êtes un soldat de l'UPC, est-ce que vous pouvez préciser si l'UPC a
- 15 eu un camp à Bogoro ?
- 16 R. Oui, il y avait un camp militaire à Bogoro.
- 17 Q. Est-ce que vous pouvez préciser aux juges où était situé ce camp militaire à
- 18 Bogoro — ce camp de l'UPC ?
- 19 R. Le camp de l'UPC se trouvait là où les Ougandais s'étaient installés
- 20 auparavant.
- 21 Q. Et est-ce que c'était... C'était à quel endroit où les Ougandais étaient installés
- 22 auparavant ? Et là où il y avait le camp UPC ?
- 23 R. Les Ougandais s'étaient installés à l'école, ou plutôt, à l'institut de Bogoro.
- 24 Q. Est-ce que vous-même, vous avez été soldat dans ce camp UPC à Bogoro ?
- 25 Est-ce que vous avez été à cet endroit ?

1 R. Oui.

2 Q. Je m'intéresse maintenant à la date à laquelle l'UPC a quitté Bogoro. Et j'ai un
3 autre point de repère : on sait que l'UPC a été chassée de Bunia le 6 mars 2003 —
4 le 6 mars 2003. Ma question est donc : est-ce que l'UPC a quitté Bogoro avant ou
5 après cet événement — avant ou après le départ de l'UPC de Bunia ?

6 R. L'UPC a été chassée de Bogoro avant cette date.

7 Q. Et est-ce que vous pouvez dire approximativement combien de temps avant ?

8 R. Ça devait être une semaine et demie.

9 Q. Et pourquoi l'UPC a-t-elle dû quitter Bogoro ?

10 R. C'est à cause de la guerre que les éléments de l'UPC ont quitté ces lieux.

11 Q. Brièvement, est-ce que vous pouvez dire qui conduisait la guerre contre
12 l'UPC ? Et qui a obligé à quitter les lieux ?

13 R. La guerre qui a fait UPC partir de... l'UPC de Bogoro ? Il y avait des Lendu et
14 des Ngiti et des Ougandais, des APC qui combattaient ensemble pour faire... pour
15 chasser l'UPC de Bogoro.

16 Q. Le jour où l'UPC a été chassée de Bogoro, vous étiez présent vous-même ou
17 vous étiez pas présent ?

18 R. J'étais sur place.

19 M. DUTERTRE : J'aimerais, Monsieur le Président, passer brièvement en audience à
20 huis clos. Et peut-être qu'on pourra d'ailleurs terminer avec cet aspect-là aujourd'hui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

22 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 51)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 73 Expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 55*)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 *(Passage en audience publique à 15 h 56)*
4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
6 Monsieur le Procureur, au terme de cette première demi-heure de questions, vous
7 pensez avoir besoin des trois heures et demie de la journée de demain pour
8 poursuivre votre contre-interrogatoire ? Avez-vous des perspectives pour l'avenir :
9 un jour, deux jours, mardi, mercredi ? A priori, sous réserve, bien sûr, de...
10 M. DUTERTRE : Écoutez, c'est difficile à dire, mais je pense qu'au plus tard
11 mercredi, je devrais en avoir fini — au plus tard.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En tout cas, la journée de demain vous est
13 consacrée ?
14 M. DUTERTRE : A priori, oui.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.
16 La Chambre déplore la période de perte de temps que nous avons connue tout à
17 l'heure, mais nous nous rendons compte qu'elle était sans doute nécessaire pour que
18 le témoin puisse arriver dans de bonnes conditions psychologiques. En tout cas, il
19 s'est avéré qu'il répondait aux questions qui lui étaient posées, apparemment avec
20 une certaine maîtrise.
21 La Chambre remercie les interprètes et toutes celles et tous ceux qui lui apportent
22 son concours.
23 L'audience est donc levée. Nous la reprenons demain à 9 h 30.
24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
25 *(L'audience est levée à 15 h 58)*